



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

SECRETARIAT GENERAL

Direction de l'administration et de la
réglementation générale

Bureau des élections et des libertés
publiques

640 / HC/DIRAG/BELP/2016

du 31 mai 2016

Ampliations :

- HC/Cabinet	1
- SG/SGA	1
- Maire de Nouméa	1
- JONC	1

ARRÊTÉ

portant restriction exceptionnelle de la vente
de boissons alcoolisées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes
sur le territoire de la commune de Nouméa

**LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n°2014-0170 du 24 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER en qualité de Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC/n°2015/182 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CABRERA, secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 131-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est seul chargé du maintien de l'ordre public sur le territoire de la commune de Nouméa ;

CONSIDERANT qu'à cet effet le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie est notamment chargé « de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique,

CONSIDERANT qu'il est constaté, particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi en fin de journée et le samedi soir, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisation sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine de rassemblements importants qui portent atteinte à l'ordre public;

CONSIDERANT que le nombre le nombre de personnes ayant commis des infractions sur la voie publique, en état d'ivresse, à l'origine de troubles à la tranquillité des usagers de la voie publique, reste important ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, et les week-ends, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

CONSIDERANT que les risques perdurent particulièrement le mercredi après-midi, le vendredi soir et le samedi soir, que l'essentiel des interpellations pour surconsommation d'alcool est désormais concentré sur ces périodes et qu'en conséquence le dispositif de restriction de la vente d'alcool à emporter doit être prolongé ;

CONSIDERANT qu'il convient à cet effet de prolonger pour une durée de trois mois les mesures de restriction de la vente d'alcool à emporter afin de poursuivre la répression des comportements qui portent atteinte à l'ordre public sur la voie publique et troublent la tranquillité publique sur le territoire de la commune de Nouméa.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur le territoire de la commune de Nouméa, pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août 2016 aux dates suivantes :

- *le 14 juillet 2016, fête nationale, toute la journée.*
- *le 15 août 2016, fête de l'Assomption, toute la journée.*

En dehors des dates citées ci-dessus, la vente de boissons alcoolisées à emporter est également interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes sur le territoire de la commune de Nouméa et pour la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 août 2016 :

- *les mercredis de 12 heures à 21 heures, à l'exception des mercredis 8 et 15 juin et des mercredis des 10 et 17 août situés en période de congés scolaires ;*
- *les vendredis, samedis, dimanches et veilles de jours fériés de 12 heures à 21 heures.*

ARTICLE 2 : La présente interdiction ne vise pas les établissements installés dans la commune et détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe et 4^{ème} classe (hôtels et restaurants).


ARTICLE 3 : Est également exclue de la présente interdiction la vente d'alcools dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Nouméa et le Directeur de la Sécurité Publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au JONC et affiché à la mairie de Nouméa.

Fait à Nouméa, le 31 mai 2016.

Pour le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Yves MATHIS